

Contrat (Institution privée) - (RCIP non hôte)

ARTICLES DE CONVENTION

ENTRE SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le Réseau canadien d'information sur le patrimoine (ci-après appelé « le RCIP »);

ET : [APPELLATION ET DESCRIPTION LÉGALES DE L'INSTITUTION, ADRESSE COMPLETE ET NUMÉRO DE TPS], (ci-après appelé « l'Institution »)

ATTENDU QUE LE RCIP est responsable de la gestion du portail du *Musée virtuel du Canada* et du Programme d'investissement du *Musée virtuel du Canada* ;

ATTENDU QUE l'Institution souhaite contribuer au *Musée virtuel du Canada* par la création de contenus numériques pour des expositions publiques ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.0 DURÉE

1.1 Le présent contrat doit commencer à la date de sa signature par les deux parties et arriver à échéance [5 ans après la date de lancement en plus du temps alloué à la production].

2.0 PRÉAMBULE ET ANNEXES

2.1 Le préambule et les annexes font partie de l'Entente.

3.0 DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS : L'INSTITUTION

3.1 L'Institution doit élaborer [une exposition virtuelle / un jeu interactif / ...] provisoirement intitulé(e) [« _____ »] (ci-après appelé « le produit ») pour diffusion dans Internet dans le cadre du *Musée virtuel du Canada*.

3.2 Le produit consiste en une exposition virtuelle ou un jeu interactif tel que décrit dans

- l'annexe A.
- 3.3 L'Institution s'assure que le produit est conforme aux spécifications techniques du *Musée virtuel du Canada* indiquées dans l'annexe I.
 - 3.4 L'Institution veille à ce qu'il soit fait mention de la participation financière du gouvernement fédéral à la partie Remerciements du produit, de la manière prévue à l'annexe I.
 - 3.5 L'Institution élabore une version du produit dans chacune des deux langues officielles, effectue une vérification de la qualité de la traduction et fournit les options linguistiques de navigation indiquées à l'annexe I.
 - 3.6 L'Institution procède à une vérification d'assurance de la qualité du produit et s'assure que tous les liens et autres éléments de navigation fonctionnent normalement avant que le produit ne soit mis à la disposition du public.
 - 3.7 L'Institution établit le catalogage du produit en français et en anglais en utilisant les outils de catalogage fournis sur le site Web du RCIP et incorpore au produit les métadonnées résultantes. Les produits autonomes faisant partie du produit, comme les jeux interactifs, doivent être catalogués séparément. Des versions du produit dans d'autres langues pourraient également être cataloguées.
 - 3.8 L'Institution fournit au RCIP deux images numérisées (prises à au moins 300 dpi) choisies d'un commun accord et sauvegardées sous forme de fichiers TIFF (24 bits), et accompagnées de l'information demandée, en anglais et en français, pour chaque image. Le RCIP peut utiliser ces images aux fins de promotion du produit et (ou) du *Musée virtuel du Canada*, ainsi que les inclure, en tant que carte postale électronique, à la section des cartes postales du *Musée virtuel du Canada*.
 - 3.9 L'Institution crée un fichier *Artefacts Canada* contenant l'image numérique associée à chaque objet de sa collection pour lequel une image est incluse dans le produit, conformément aux directives techniques reproduites à l'annexe I. Elle s'assure que cette obligation est respectée par tout autre partenaire muséal qui bénéficie de retombées financières en vertu de la présente entente.
 - 3.10 L'Institution fournit au RCIP deux images numérisées (une anglaise, une française) de la page d'accueil sous forme de fichiers TIFF (24 bits), et accompagnées de l'information demandée, en anglais et en français, pour chaque image. Le RCIP peut utiliser ces images aux fins de promotion du produit et (ou) du *Musée virtuel du Canada*, ainsi que les inclure, en tant que carte postale électronique, à la section des cartes postales du *Musée virtuel du Canada*.

- 3.11 L'Institution procède à chaque trimestre à la vérification de tous les hyperliens contenus dans le produit et apporte au besoin des correctifs.
- 3.12 L'Institution doit répondre aux rétroactions exprimées à l'égard du produit de la manière prévue dans les Lignes directrices du Programme d'investissement du *Musée virtuel du Canada*.
- 3.13 L'établissement remettra au RCIP des rapports trimestriels sur l'accès Web au produit, après le lancement du produit en question. Ces rapports doivent contenir les chiffres mensuels suivants : nombre d'appels de page (ou demandes), de pages vues (ou impressions de pages), de visites (ou sessions d'utilisateur), de visiteurs (ou d'utilisateurs uniques), et durée de la visite (ou durée moyenne d'une session). Les documents doivent être transmis au RCIP dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre : janvier, avril, juillet et octobre.
- 3.14 Les modifications apportées au produit après le lancement doivent être faites conformément aux termes et conditions de la présente entente.
- 3.15 L'Institution fournit un accès gratuit au produit dans Internet pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle celui-ci a été rendu public pour la première fois.
- 3.16 L'Institution doit s'assurer que tous les documents de marketing (ex. communiqué de presse) faisant référence au *Musée virtuel du Canada* soient envoyés au RCIP pour revue et approbation avant leur diffusion.
- 3.17 Les parties décident d'un commun accord de la date du lancement du produit.
- 3.18 L'Institution ajoutera un lien donnant accès au MVC à un endroit de son site Web bien visible (p. ex. sur sa page d'accueil).
- 3.19 L'Institution fournit au RCIP une copie du produit aux fins d'archivage.

4.0 DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS : LE RCIP

- 4.1 Le RCIP assure la maintenance du site Web du *Musée virtuel du Canada* et recherche des moyens destinés à aider le public à accéder aux contenus de celui-ci.
- 4.2 Le RCIP fournit à l'Institution une copie électronique du logo du *Musée virtuel du Canada* aux fins d'incorporation, sans modification, dans le produit conformément aux directives techniques reproduites à l'annexe I.

- 4.3 Le RCIP incorpore l'information de catalogage du produit dans le moteur de recherche du *Musée virtuel du Canada*.
- 4.4 Le RCIP fournit à l'Institution une copie électronique des métadonnées créées lors du catalogage du produit ainsi que les instructions concernant la mise en application de ceux-ci.
- 4.5 Le RCIP fait la promotion du *Musée virtuel du Canada* auprès du public au nom de toutes les institutions et de tous les organismes participants et peut promouvoir le produit en mettant celui-ci en vedette sur le site Web du *Musée virtuel du Canada* ou sur d'autres supports promotionnels.

5.0 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 5.1 Aucune des dispositions de la présente entente ne doit être interprétée comme impliquant le transfert au RCIP de la propriété intellectuelle de l'Institution, de ses partenaires ou de ses donneurs de licence.
- 5.2 En contrepartie des prestations décrites ci-dessous, l'Institution accorde par la présente au RCIP, dans les limites du territoire et de la durée indiqués :

Territoire : le monde

Durée : période de [cinq ans et demi (5,5)], allant du [date de départ de la production] au [5 ans après la date de lancement en plus du temps alloué à la production].

Une licence non exclusive libre de redevances pour :

- a) la création d'un lien entre le carrefour et le moteur de recherche du *Musée virtuel du Canada* et le produit qui permettra la disponibilité du produit dans Internet au moyen du *Musée virtuel du Canada*;
 - b) l'utilisation, la reproduction, l'adaptation, la publication, l'exposition et la communication au public par télécommunication des œuvres mentionnées aux paragraphes 3.8 et 3.10, dans le but de promouvoir l'exposition virtuelle et le *Musée virtuel du Canada* et de créer une galerie de cartes postales électroniques, accessibles au public à partir de la section des cartes postales du site Web du *Musée virtuel du Canada*.
- 5.2.1 Renouvellement : L'Entente pourra ensuite être renouvelée par le RCIP pour une période indéterminée, dans les six mois, par avis écrit à l'Institution, avant

l'expiration de la durée indiquée au paragraphe 5.2 de la présente entente. Néanmoins, le contrat de renouvellement prévoit que le RCIP ou le contributeur aura le droit de mettre fin à la période de renouvellement, dans les six mois, par avis écrit.

- 5.3 Le RCIP se réserve le droit de « cadrer » le produit sur le site Web du *Musée virtuel du Canada*.
- 5.4 Le RCIP conserve l'ensemble des droits et intérêts concernant le nom, le logo et la marque déposée du *Musée virtuel du Canada*.
- 5.5 Le RCIP accorde par la présente à l'Institution le droit d'utiliser, de reproduire et de communiquer au public par télécommunication le logo du *Musée virtuel du Canada* comme partie du produit visé au paragraphe 4.2.
- 5.6 Nonobstant les conditions de la licence qu'elle accorde au RCIP aux termes du paragraphe 5.2 des présentes, l'Institution accorde également à celui-ci une licence non-exclusive, à perpétuité, pour reproduire, exposer et communiquer au public par télécommunication les œuvres spécifiées au paragraphe 3.9 afin de les diffuser sur Internet dans le cadre de services tels que *Artefacts Canada* et la *Galerie des images du Musée virtuel du Canada*.
- 5.7 Nonobstant les conditions de la licence qu'elle accorde au RCIP aux termes du paragraphe 5.2 des présentes, l'Institution accorde également à celui-ci le droit d'archiver une copie de l'exposition virtuelle à perpétuité de la manière et auprès de l'institution jugée appropriée du seul avis du RCIP lui-même. Les dispositions des présentes n'obligent en aucun cas le RCIP à exercer un contrôle sur la qualité ou à la capacité d'extraction du document archivé.
- 5.8 L'Institution se réserve et conserve tout droit non expressément conféré au RCIP en vertu des présentes.
- 5.9 Le RCIP n'est tenu par aucune des dispositions de la présente entente de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par celle-ci.

6.0 CONTREPARTIE ET PAIEMENT

- 6.1 En contrepartie du travail que doit effectuer l'Institution pour l'élaboration du produit, le RCIP versera à celle-ci, sur présentation de facture, un montant ne devant pas dépasser \$ plus T.P.S. ou H.S.T., conformément aux frais admissibles soulignés dans les Lignes directrices du Programme et suivant les modalités suivantes :
- un premier paiement de 20 % \$ plus T.P.S. ou H.S.T., du coût total, à la

livraison d'un plan de production détaillé du projet, dans les 14 jours suivant la date de signature du présent contrat par les deux parties;

- un second versement de 50% \$ plus T.P.S. ou H.S.T., sur réception de la version préliminaire du produit (se conformant aux spécifications techniques définies dans l'Annexe I), y compris les produits de la section 3.8, et du rapport de l'évaluation du public, le ou avant le [DATE];
- un troisième versement de 20% plus T.P.S. ou H.S.T., sur réception de la version finale du produit, dans tous des langues, pour vérification technique du produit par le RCIP avant l'inauguration publique, le ou avant le [DATE];
- un quatrième et dernier versement de 10 % \$ plus T.P.S. ou H.S.T., représentant le solde des coûts du projet, après les étapes suivantes : l'achèvement de la version finale avec les changements requis par le RCIP suite à la vérification technique; deux images (une anglaise, une française) de la page d'accueil conformément à la section 3.10; le catalogage du produit; le versement d'enregistrement d'objets à *Artefacts Canada*, le ou avant le [DATE – six semaines après la date de la troisième livraison]; et, la présentation et l'acceptation par le RCIP du rapport final de dépenses conformément à l'article 9 des présentes.

7.0 GARANTIES ET ASSURANCES

7.1 L'Institution donne les garanties et assurances suivantes :

- a) avant l'inauguration publique du produit, elle se sera assurée la libération de tous les droits nécessaires à l'utilisation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la publication, l'exposition et la communication au public par télécommunication des œuvres contenues dans le produit;
- b) elle se sera assurée la libération de tous les droits nécessaires à l'utilisation, la reproduction, l'adaptation, la publication, l'exposition et la communication au public par télécommunication des œuvres mentionnées aux paragraphes 3.8 et 3.10 dans le but de promouvoir l'exposition virtuelle et le *Musée virtuel du Canada* et de créer une galerie de cartes postales électroniques, accessibles au public à partir de la section des cartes postales du site Web du *Musée virtuel du Canada*;
- c) elle possède le droit unique et exclusif d'octroyer les droits, licences et privilèges visés au paragraphe 5.2;

- d) elle possède le droit, le pouvoir et la capacité juridique de se porter partie à la présente entente et d'en respecter toutes les conditions ; son représentant / sa représentante est dûment autorisé(e) et nanti(e) par elle du pouvoir de signer la présente entente en son nom;
- e) elle veillera à ce que tous les aspects des travaux réalisés aux termes des présentes soient conformes aux spécifications techniques reproduites en annexe et exécutés suivant l'échéancier prévu.

8.0 RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 8.1 Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et le RCIP, leurs dirigeants, employés et agents ne peuvent être tenus responsables de toute blessure infligée à une personne, incluant le décès, ou de la perte ou de dommages à la propriété de l'Institution ou à quiconque, occasionné par, ou attribuable de quelque façon que ce soit à l'Institution en vertu de la présente entente, à moins que la blessure, la perte ou le dommage ne résulte de la négligence d'un dirigeant, d'un employé ou d'un agent de Sa Majesté ou du RCIP agissant dans le cadre de son emploi.
- 8.2 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 8.3 des présentes, les parties s'engagent mutuellement à s'indemniser, se défendre et se dégager de toute responsabilité, ainsi qu'à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité leurs dirigeants, employés et agents en cas de jugement, réclamation, poursuite ou dépense d'une tierce partie (incluant, sans s'y limiter, des frais juridiques raisonnables) résultant du non-respect par l'autre partie, de toute disposition de la présente entente, ou d'une fausse déclaration faite par l'autre partie, ses dirigeants, employés ou agents. Cette disposition demeure en vigueur à l'expiration de l'Entente.
- 8.3 L'Institution s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité Sa Majesté et le RCIP en cas de jugement, dépense ou action résultant de l'utilisation par Sa Majesté ou le RCIP de toute œuvre originale faisant partie du produit diffusé dans le *Musée virtuel du Canada* ou visée aux paragraphes 3.8, 3.9 et 3.10 de la présente entente.

9.0 RAPPORT FINANCIER

- 9.1 L'Institution fournit au RCIP au plus tard le [un mois après la date du lancement], un récapitulatif des frais engagés par elle dans la réalisation du projet.

10.0 VÉRIFICATION ET ÉVALUATION

10.1 L'Institution tient, pendant les cinq années qui suivent l'achèvement des travaux, une comptabilité (comptes et registres) appropriée des frais engagés par elle dans la réalisation du projet, à savoir de toutes les dépenses effectuées ou de tous les engagements financiers pris par elle, avec factures, récépissés et autres pièces justificatives, qu'on pourra, dans un délai raisonnable, lui demander de produire aux fins de vérification et d'inspection par les représentant(e)s autorisé(e)s du RCIP, qui pourront, au besoin, en obtenir des copies ou des extraits.

11.0 MANQUEMENT ET RÉSILIATION

11.1 L'Entente prend automatiquement fin si l'Institution :

- a) est sous la tutelle d'un curateur ou d'un gestionnaire pour ses activités;
- b) demande à être exonérée en vertu d'un acte de faillite, que celui-ci soit en vigueur ou qu'il le devienne par la suite, ou encore, si elle profite des lois sur l'insolvabilité de tout état ou pays, ou si elle procède à une cession au profit de ses créanciers;
- c) cède ses droits à une tierce partie en vertu des présentes sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du RCIP;
- d) a donné une assurance ou présenté une garantie qui se révèle être fausse ou trompeuse.

11.2 Nonobstant ce qui précède, l'Entente peut également être résiliée ou suspendue ou les obligations qui en découlent peuvent être réduites si l'Institution viole toute obligation ou tout engagement ou fait preuve d'un manquement à l'égard de l'un quelconque des engagements ou obligations de la présente entente.

11.3 Le cas échéant, le RCIP peut, par le biais d'un avis écrit, préciser clairement la nature de la violation ou du manquement signalé. Si, dans les trente (30) jours suivant la date d'un tel avis, l'Institution n'a pas redressé la situation d'une manière que le RCIP ne peut raisonnablement refuser, ou si elle n'a pas donné l'assurance de son intention de respecter les dispositions de l'Entente d'une manière que le RCIP ne peut raisonnablement refuser, celui-ci peut, de plein droit et sans porter atteinte à son droit de poursuivre l'Institution en dommages, résilier l'Entente sans autre formalité ou procédure. Le RCIP ne peut, sans motif raisonnable, refuser d'accepter, le cas échéant, la rectification du

défaut.

- 11.4 À l'expiration de l'Entente, le RCIP est exonéré de toute obligation de remboursement à l'Institution des frais engagés par celle-ci après la date d'expiration de l'Entente et, s'il y a lieu, le montant non dépensé de l'avance touchée par l'Institution est considéré comme une créance de celle-ci à l'égard du RCIP.

12.0 AVIS ET COMMUNICATIONS

- 12.1 Tous avis et communications concernant l'Entente doivent être adressés aux représentants respectifs des parties de la façon suivante :

Dans le cas du RCIP :

Esther Rosenberg
Gestionnaire, Programmes d'investissements du *Musée virtuel du Canada*
Réseau canadien d'information sur le patrimoine
15, rue Eddy, 4e étage (15-4-A)
Gatineau (Québec) K1A 0M5
Téléphone : (819) 934-5034 ou 1-800-520-2446
Télécopie : (819) 994-9555

Pour l'Institution,

[Représentant autorisé / Représentante autorisée
Titre
Nom de l'institution
Adresse de l'institution]
Téléphone et télécopie

13.0 Conditions générales du Gouvernement du Canada, voir annexe II.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé l'Entente :

Pour l'Institution,

Pour le RCIP,

[Signataire autorisé
Titre]

Namir Anani
Directeur général

Date

Date